

Le Directeur

ARRETE N°20-2026

*Le Directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,*

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 719-7, D. 719-38 à D. 719-40 ;*

*Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 23 ;*

*Vu l'arrêté DRAES n° 2023-55 du 13 novembre 2023 portant désignation des assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Grenoble ;*

*Vu l'arrêté DRAES n°2025-55 du 30 juin 2025 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, notamment ses articles 20-1-1 et 20-1-4,*

*Vu l'arrêté n°05-2026 du 2 février 2026 portant sur l'organisation de l'élection des 23 et 24 février 2026 des représentants du personnel du Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante ;*

*Vu l'arrêté n°08-2026 du 5 février 2026 portant sur la modification de l'article 10 de l'arrêté n°05-2026 permettant de prolonger la date limite de dépôt des candidatures ;*

*Vu l'arrêté n°12-2026 du 17 février 2023 portant sur la recevabilité des candidatures pour l'élection des 23 et 24 février 2026 des représentants du personnel au Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante ;*

*Vu l'arrêté n°16-2026 relatif à la proclamation des résultats de l'élection des 23 et 24 février 2026 des représentants des personnels au Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante.*

Considérant qu'un seul représentant du collège des enseignants pour six sièges à pourvoir a été élu au Conseil des études et de la vie étudiante à l'occasion des élections des 23 et 24 février 2026 ; qu'il y a donc lieu de procéder à de nouvelles élections de représentants du collège des enseignants, permettant la représentation des personnels enseignants au sein de cette instance ;

ARRETE :

**Article 1 :** Les personnels énoncés à l'article 3 en fonction à l'Institut d'études politiques de Grenoble sont appelés à élire cinq représentants au Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante :

- **Le mardi 28 avril 2026 de 9 heures à 17 heures**

**Article 2 :** Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

**TITRE 1<sup>er</sup> - COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX**

**Article 3 :** Le collège des enseignants est composé comme suit :

- Les professeurs d'université et personnels appartenant aux catégories visées à l'article D719-4 du code de l'éducation, notamment, les professeurs des universités, professeurs associés et directeurs de recherche,
- Les autres personnels d'enseignement et de recherche, notamment, les maîtres de conférences, les PRAG, PRCE, maîtres de langue, ATER, les chargés de recherche, les personnels nommés à des fonctions d'enseignement et de recherche pour au moins une année ainsi que les personnels enseignants vacataires, sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Les enseignants titulaires de l'IEPG sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEPG au moins 64 heures « équivalent TD » d'enseignement. Les enseignants vacataires sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEPG au moins 96 heures « équivalent TD » d'enseignement.

Ce collège élit cinq représentants étant donné qu'un représentant a déjà été élu lors des élections des 23 et 24 février 2026.

## TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE - LISTES ELECTORALES

**Article 4:** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office. Le directeur de l'IEPG établit une liste par collège.

Les listes électorales sont affichées dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage situé au niveau de la Direction (1<sup>er</sup> étage du bâtiment, entrée principale) vingt jours au moins avant la date du scrutin (7 avril 2026).

**Article 5 :** Les demandes de rectification des listes électorales sont à adresser au directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander son inscription auprès du directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe) sous réserve des dispositions de l'article 4 sus énoncé, selon le formulaire joint (annexe 1), au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (Article D719-7 du Code de l'éducation). En l'absence de demande effectuée au plus tard cinq jours francs avant le jour du scrutin, soit le mercredi 22 avril 2026, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## TITRE III - DEROULEMENT ET REGULARITE DES SCRUTINS

**Article 6:** L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote à l'urne respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Le scrutin se déroulera à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (1030, rue des universités, 38400 Saint-Martin d'Hères), Salle Quermonne. Un arrêté viendra fixer la composition du bureau de vote.

**Article 7 :** Les représentants des enseignants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour pour la durée des mandants restant à courir.

La qualité de membre du CEVIE est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration.

**Article 8 :** Le dépôt de candidature est obligatoire selon le formulaire prévu à cet effet annexé au présent arrêté (annexe 2).

Les candidatures doivent être adressées par courriel à l'adresse [contact-cellule-juridique@iepg.fr](mailto:contact-cellule-juridique@iepg.fr) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts IEPG indiqués en annexe), qui délivre un reçu, aux heures ouvrables, ou par tout moyen attestant d'une date certaine.

Les candidatures sont déposées au plus tôt quinze jours francs (**samedi 11 avril 2026**) et au plus tard six jours francs (**mardi 21 avril 2026**) avant la date du scrutin. Pour les candidatures adressées par lettre recommandée, la date est celle de la réception par la direction générale des services.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment.

Les candidatures déposées doivent comporter le nom du candidat, éventuellement le nom de son appartenance ou soutien dont il bénéficie sur sa déclaration de candidature et sur son programme. Elles sont signées par chaque candidat individuellement.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Si le directeur de l'IEPG constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif mentionné ci-après. Le directeur est amené à porter un regard sur les professions de foi présentées par les candidats. Ainsi, s'il constate, notamment, un manquement à des règles d'éthique, de déontologie, de respect de la vie privée ou d'autrui, ou porte diffamation, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le directeur est susceptible de demander au candidat à l'origine de la profession de foi de rectifier celle-ci dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du candidat concerné. A l'expiration de ce délai, le directeur rejette, par décision motivée, les candidats qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment

**Article 9 :** Pour pouvoir bénéficier des moyens d'informations et de communication prévus au règlement intérieur, les candidatures doivent être réceptionnées aux heures ouvrables 10 jours francs avant la date du scrutin (**vendredi 17 avril 2026**), accompagnées de leur profession de foi. Celle-ci ne peut excéder une page dactylographiée recto-verso, avec simple interligne.

**Article 10 :** Le directeur de l'IEPG assure le respect d'une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral qu'il met à disposition.

Il assure, en outre, la publication et la diffusion par voie d'affichage dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage situé au niveau de la Direction (1<sup>er</sup> étage du bâtiment, entrée principale), auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi, dans les conditions indiquées au règlement intérieur.

**Article 11 :** Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée. Le directeur assure une stricte égalité entre les listes.

**Article 12 :** L'unique bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par le directeur l'IEPG parmi les personnels listés dans le règlement intérieur.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le directeur désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

**Article 13 :** Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

**Article 14 :** Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

**Article 15 :** Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le directeur est consultable sur le tableau d'affichage situé au niveau de la Direction (1<sup>er</sup> étage du bâtiment, entrée principale).

**Article 16 :** Le dépouillement est public.

**Article 178 :** A l'issue des opérations électorales détaillées dans le règlement intérieur, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de l'IEPG.

**Article 18 :** Le Directeur proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (**jeudi 30 avril 2026**). Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'IEPG.

#### TITRE IV - MODALITES DE RECOURS

**Article 19 :** Les réclamations relatives aux listes électorales autres que le constat pour toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, doivent être formulées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), aux heures ouvrables, **au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (mercredi 22 avril 2026)**.

Les réclamations relatives aux candidatures doivent être déposées, auprès du directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (**mercredi 22 avril 2026**).

Les réclamations éventuelles des électeurs ou candidats ou représentants des listes sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal dressé par le bureau de vote.

**Article 20 :** Il est institué un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée au règlement intérieur. Cette instance émet un avis à l'attention du directeur de l'IEPG sur les réclamations relatives aux listes électorales et aux candidatures. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

**Article 21 :** La commission de contrôle des opérations électorales est celle prévue par application des articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation. La contestation doit être adressée à :

Madame la présidente de la CCOE,  
Secrétariat du tribunal administratif de Grenoble,  
Tribunal administratif de Grenoble,  
2 Place de Verdun

**Article 22:** Tout électeur ainsi que le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

#### TITRE V - EXECUTION

**Article 23:** Le présent arrêté et ses annexes seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut d'études politiques et sur le site internet de l'établissement à la rubrique « Cadre réglementaire // Arrêtés du directeur // Electoraux ».

**Article 24:** La direction générale des services et la direction des affaires juridiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 mars 2026,

Le Directeur,  
  
Simon PERSICO

ANNEXES

- Coordonnées contacts IEP :
  - Direction générale : [contact-direction@sciencespo-grenoble.fr](mailto:contact-direction@sciencespo-grenoble.fr)
  - Direction des affaires juridiques : [contact-cellule-juridique@iepg.fr](mailto:contact-cellule-juridique@iepg.fr)
- Annexe 1. Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 2. Déclaration de candidature



DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e),

NOM : .....

Prénom : .....

Demande à être rajouté(e) sur la liste électorale correspondante pour l'élection au conseil des études et de la vie étudiante :

1<sup>ER</sup> collège unique des enseignants

Fait à ....., le .....

Signature

ANNEXE 2  
Conseil des études et  
de la vie étudiante

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

Je soussigné(e),

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom(s) : .....

Nom éventuel de l'appartenance ou soutien dont le candidat bénéficie : .....

Déclare être candidat(e) à un siège de représentant pour le conseil des études et de la vie étudiante de l'IEP de Grenoble pour le collège :

1<sup>ER</sup> collège unique des enseignants

Fait à ....., le .....

Signature :